



Québec, le 13 février 2023

Monsieur Pierre-Charles April
Ingénieur municipal
Ville de Port-Cartier
9, rue du Ruisseau
Port-Cartier (Québec) G5B 2T5

Objet : Recevabilité de l'étude d'impact – Projet de stabilisation du secteur de la Plage Rochelois à Port-Cartier par la Ville de Port-Cartier – Mise à jour du projet (Dossier 3211-02-313)

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande du 31 janvier 2023 qui spécifie que la Ville de Port-Cartier (Ville) souhaite réactiver son projet de stabilisation du secteur de la plage Rochelois à Port-Cartier et reprendre les démarches dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À noter que ce même projet avait été fermé en date du 26 juillet 2022 par le ministère à la demande de la Ville.

À la suite de l'analyse effectuée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, il a été déterminé que le projet pourra reprendre à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact. Toutefois, considérant le contexte entourant la fermeture de votre dossier et les événements météorologiques de décembre 2022 qui ont exercé une influence sur la plage, une mise à jour des informations, jusqu'à maintenant déposées, est nécessaire avant d'entreprendre les démarches vers une audience publique. Cette mise à jour permettra aussi de bien informer les citoyens sur les intentions de la Ville quant à son projet. Afin de vous guider pour actualiser les informations actuellement au dossier, des questions vous sont adressées en pièce jointe (annexe). À noter que ces dernières ne sont pas exhaustives et il appartient à l'initiateur de joindre toute information qu'il jugerait pertinente à ce stade-ci.

Les réponses à ces questions et commentaires doivent être regroupées dans un rapport distinct (addenda). Une version électronique de ce rapport doit être soumise au ministre ainsi que huit copies papier.

... 2

Vous aurez la possibilité de déposer la copie électronique de votre rapport par l'entremise du site ShareFile du Ministère. Ainsi, nous vous demandons de prendre connaissance du *Guide d'utilisateur ShareFile* que nous mettons à votre disposition en pièce jointe également au courriel. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents sur ShareFile, vous devrez en aviser le chargé de projet, Monsieur Samuel Yergeau, responsable de votre dossier. Celui-ci vous transmettra un lien vous permettant de procéder. Ce lien sera valide pour une durée de sept jours.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Veuillez noter qu'en vertu des articles 31.4 et 31.5 de la LQE, le ministre peut demander à l'initiateur de projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. À défaut de répondre aux demandes du ministre d'ici le 30 juin 2023, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale. Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure de transmettre les informations demandées d'ici cette date, ou pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Samuel Yergeau, au 418 805-1587 ou à l'adresse courriel suivante : samuel.yergeau@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Isabelle Nault

p. j.

ANNEXE

Projet de stabilisation du secteur de la Plage Rochelois à Port-Cartier
par la Ville de Port-Cartier (Dossier 3211-02-313)

Demande de mise à jour du projet

Volet administratif et description du projet

1. Le projet de stabilisation du secteur de la plage Rochelois à Port-Cartier a été fermé par le Ministère, à la suite de la réception d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Port-Cartier (Ville), datée du 5 juillet 2022. Cette dernière précisait que la Ville souhaitait abandonner le concept de recharge de plage par matériaux granulaires et par conséquent demandait au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de retirer son projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). La fermeture du dossier est devenue effective en date du 26 juillet 2022.
 - a. L'initiateur doit documenter l'historique du dossier en présentant notamment, mais sans s'y restreindre, les événements qui ont suivi l'abandon du projet et qui, aujourd'hui, en justifient la relance dans la PÉEIE.
2. Selon la Ville, la tempête du 23 et 24 décembre 2022 a occasionné de l'érosion le long de la plage Rochelois avec pour effet de modifier le profil de la plage. Cette modification du profil pourrait avoir pour effet de modifier de façon significative le concept de recharge de plage présenté par l'initiateur.

L'initiateur doit :

- a. Documenter la tempête (niveau d'eau atteint, hauteur de vagues et submersion notamment) et l'impact de celle-ci sur l'évolution du profil de la plage. L'initiateur doit mentionner si cette tempête aura pour effet de modifier les niveaux de récurrence d'eau utilisés jusqu'à maintenant pour développer le concept de recharge et d'épis. Il doit justifier sa réponse;
- b. Présenter et justifier, le cas échéant, les modifications qui seront apportées au concept de recharge prévu initialement incluant sans s'y restreindre, la granulométrie (diamètre minimal (D_{min}), diamètre médian (D_{50}) et diamètre maximal (D_{max})), la superficie, le volume de matériaux, la hauteur de crête, les recharges d'entretien (volume, fréquence, etc.), le camionnage et aux paramètres de conception de l'épi, notamment la superficie occupée en littoral et la hauteur de crête. Dans le cas où l'initiateur n'envisage pas de modification à son concept initial malgré l'évolution du profil de la plage, il doit le justifier;
- c. Mettre à jour, le cas échéant, les impacts appréhendés par le projet ainsi que les mesures d'atténuation qui seront appliquées à celui-ci;

- d. Enfin, le Ministère souhaite porter à votre attention le constat suivant :
- Les simulations visuelles présentées pourraient être bonifiées afin d'être plus représentatives des conditions qui prévaudraient une fois les ouvrages mis en place, notamment celle de l'épi qui est faite à une distance trop importante de celui-ci pour qu'il puisse être possible d'en évaluer l'impact sur le paysage. Afin de bien informer le public, le Ministère recommande que soient réalisées de nouvelles simulations visuelles qui rendent compte de l'impact sur le paysage de l'épi et de la recharge de plage. L'utilisation de photos réelles du site auxquelles serait ajouté l'ouvrage permettrait d'avoir une idée plus juste du résultat attendu.
3. Le calendrier de réalisation des travaux présenté dans l'étude d'impact n'est pas à jour considérant les derniers développements du projet.
- a. L'initiateur doit déposer un calendrier réaliste de réalisation des travaux à jour.

Volet milieu humain / social

4. Des préoccupations sur le concept de recharge de plage par matériaux granulaires ont été soulevées par la population avant l'abandon du projet en juillet 2022. Ces préoccupations ont, notamment été reprises dans les médias et sont revenues à l'avant-plan à la suite de l'annonce de la relance du projet par la Ville de Port-Cartier.
- a. L'initiateur doit présenter les démarches d'information et de consultation qu'il a réalisées ou qu'il a prévu réaliser (moyens utilisés, acteurs sollicités, nombre de participants et milieux ou groupes représentés) suivant la relance du projet, les résultats de ces démarches (questions reçues, réponses fournies, commentaires, préoccupations et perceptions face au projet et à ses impacts) et préciser comment seront intégrées les préoccupations exprimées dans le cadre de ces consultations.

Volet milieu autochtone

5. À la section 5.4.9 - Utilisation du milieu par les autochtones de l'étude d'impact- il est indiqué qu'« On ne trouve aucune communauté autochtone établie dans la zone d'étude et elle ne fait pas partie des deux Nitassinan (c.-à-d. territoires ancestraux revendiqués par la nation innue) existants sur la Côte-Nord. »

La communauté de Uashat mak Mani-utenam souhaite préciser la distinction entre le territoire ancestral revendiqué par la nation innue, le Nitassinan, et les réserves de Uashat et de Maliootenam. Bien que les territoires de réserve fassent partie du Nitassinan, ils n'en forment qu'une petite partie. Ainsi, la ville

de Port-Cartier est située à l'intérieur du Nitassinan des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Dans le cadre de la consultation de la communauté de Uashat mak Mani-utenam menée par le Ministère, celle-ci affirme que plusieurs de ses membres pratiquent des activités traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette sur le territoire occupé par la ville de Port-Cartier. Elle indique également que plusieurs camps innus se trouvent à proximité de la baie de l'Abri et du secteur Rochelois. À cet effet, la communauté est préoccupée par les travaux sur la plage qui pourraient brimer l'accès à leurs camps, surtout pendant la phase de la construction. De plus, elle émet des préoccupations à l'égard du bruit et de la poussière causés par le projet, qui risquent de perturber l'occupation de leurs camps et leur utilisation du territoire à des fins traditionnelles. La communauté s'inquiète aussi de l'impact du projet sur le poisson, son habitat et la qualité des eaux en raison de l'émission de matières en suspension et de contaminants dans l'eau pendant la phase de construction, les travaux de recharge de la plage, la construction de l'épi et la relocalisation de l'émissaire municipal.

- a. L'initiateur doit s'engager à s'informer auprès de la communauté de Uashat mak Mani-utenam de ses pratiques (espèces récoltées, lieux de récolte, importance culturelle du site de récolte et obstacles à l'exercice de droits, notamment) et de ses camps (localisation et occupation), puis évaluer si, et dans quelle mesure, le projet pourrait avoir des impacts sur l'exercice des droits de la communauté. Le cas échéant, l'initiateur doit convenir avec la communauté des mesures qui seront mises en place pour en atténuer les effets. L'initiateur doit s'engager à déposer les résultats de ses démarches au plus tard à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Rédigé par :

Samuel Yergeau, géographe M.Sc.
Chargé de projet